

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 95-029

du 17 août 1995

MÉDECIN-LIEUTENANT COLONEL

Soulé DANKORO

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décisions du président de la République relatives à une démission et à une sanction disciplinaire
3. Jonction de procédures
4. Déclaration de non-conformité à la Constitution
5. Incompétence.

Aux termes des dispositions de l'article 91 alinéa 3 de la Constitution, « Tout membre des Forces armées ou de Sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces armées ou de Sécurité publique. »

Dès lors, le silence observé pendant un certain temps par le président de la République pour donner suite à la démission d'un membre des Forces armées et sa décision de l'affecter d'une condition suspensive en lui faisant produire effet à une date postérieure à celle à laquelle elle lui a été notifiée n'est pas conforme à la Constitution.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité n'est pas compétente pour connaître de la régularité d'une sanction disciplinaire découlant de l'application d'une loi.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 février 1995 enregistrée sous le numéro n° 0168 au Secrétariat de la Cour à la même date, par laquelle le Lieutenant-Colonel Soulé DANKORO soumet à l'appréciation de la Haute Juridiction les diverses mesures dont il a été l'objet et qui constituent des «violations flagrantes» des articles 81 de la Constitution, 5 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Saisie d'une seconde requête du 28 février 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 1^{er} mars 1995 sous le numéro 0253, par laquelle le Lieutenant-Colonel Soulé DANKORO, assisté de Maître Paul Kato ATITA, Avocat, défère, pour violation des articles 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 81 de la Constitution, les décisions du président de la République relatives à sa démission et la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans la première requête susvisée, le Médecin Lieutenant-Colonel Soulé DANKORO soutient qu'il a été objet de persécution et de brimades sous diverses formes; que ces traitements ont atteint leur paroxysme avec la sanction disciplinaire de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur prise à son encontre par le ministre d'État à la présidence de la République chargé de la Coordination de l'action gouvernementale et de la Défense nationale après le 1^{er} janvier 1995, alors qu'à cette date, et suite à sa démission des Forces armées du Bénin, en application de l'article 81 alinéa 3 de la Constitution, il ne faisait plus partie de l'armée d'active ;

Considérant que, dans la seconde requête, le Docteur Soulé DANKORO développe qu'ayant présenté, le 30 décembre 1994 au président de la République, sa démission pour participer aux élections législatives de mars 1995, ce dernier ne peut, sans violer les articles 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 81 de la Constitution, ni la refuser en gardant le silence, ni y faire obstacle en reportant sa date d'effet ;

Considérant que les deux requêtes susvisées émanent de la même personne et tendent principalement, au contrôle de l'application de l'article 81 de la Constitution ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les «menaces d'intimidation, de brimades et de persécution» de la part des plus Hautes autorités civiles et militaires du Bénin sur le docteur Soulé DANKORO, alléguées par celui-ci, sont évoquées pour décrire l'atmosphère dans laquelle a été prise la sanction disciplinaire que le requérant défère à la censure de la Cour; que le véritable objet des recours présentés par le docteur Soulé DANKORO est l'inconstitutionnalité d'une part, des décisions du président de la République suite à sa démission et, d'autre part, de la sanction disciplinaire ;

Sur la démission du docteur Soulé DANKORO

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a, par lettre datée du 30 décembre 1994, présenté au président de la République, sur la base de l'article 81 alinéa 3 de la Constitution, sa démission des Forces armées béninoises pour être candidat aux élections législatives du 28 mars 1995; qu'à la date de la saisine de la Cour, le 1^{er} mars 1995, aucune réponse n'avait été faite à sa demande ; que, par lettre du 08 mars 1995, le ministre d'État à la présidence de la République, chargé de la Coordination de l'action gouvernementale et de la Défense nationale a notifié au Médecin Lieutenant-Colonel DANKORO la décision du président de la République d'accepter sa démission avec effet à compter du 1^{er} juillet 1995 ;

Considérant que, de l'analyse de ces faits, le sieur DANKORO déduit que le silence gardé par le président de la République sur sa démission équivaut à une décision implicite de rejet ; que l'acceptation ultérieure du président de la République de sa démission avec effet au 1^{er} juillet 1995 prive de son objet cette démission qui a été donnée dans le but de lui permettre de se porter candidat aux élections du 28 mars 1995; qu'il est établi qu'il y a une volonté de l'empêcher de postuler aux élections législatives; que ces décisions du président de la République violent, d'une part, l'article 13-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et d'autre part, l'article 81 alinéa 3 de la Constitution, en ce que ces dispositions constitutionnelles affirment la jouissance d'un droit fondamental de la personne humaine et en organisent l'exercice sans condition au profit des membres des Forces armées et de Sécurité publique; que cette démission est «dérogatoire de la démission telle que prévue par le droit commun» ;

Considérant que l'article 13-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : «*Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi* » ;

Considérant que, pour exercer ce droit solennellement proclamé, l'article 81 alinéa 3 de la Constitution dispose «*Tout membre des Forces armées ou de Sécurité publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces armées ou de Sécurité publique.*» ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ne met de limite à l'exercice de ce droit en organisant la procédure de démission en vue de permettre à un membre des Forces armées ou de la Sécurité publique d'être candidat aux élections législatives; que cette démission ne saurait, en conséquence, être régie par l'article 49 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des personnels des Forces armées du Bénin et qu'elle s'impose dès que l'intéressé *donne sa démission* ; qu'ainsi le silence gardé pendant un certain temps par le président de la République à donner suite à la démission du Médecin Lieutenant-Colonel DANKORO et sa décision de l'affecter d'une condition suspensive en lui faisant produire effet à une date postérieure à celle à laquelle elle lui a été notifiée ne sont pas conformes à la Constitution ;

Sur la sanction disciplinaire infligée au docteur Soulé DANKORO

Considérant que, le 11 janvier 1995, le Médecin Lieutenant-Colonel DANKORO a franchi la frontière bénino-togolaise; que le ministre d'État à la présidence de la République, chargé de la Coordination de l'action gouvernementale et de la Défense nationale lui fait grief de n'avoir pas sollicité son autorisation avant d'entreprendre le voyage et lui inflige en application de l'article 17 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, une sanction disciplinaire de soixante jours d'arrêt de rigueur ;

Considérant que la lettre du 03 février 1995 du chef de l'État-major de l'Armée de terre adressée au commandant du Bataillon des services dont photocopie a été donnée au Médecin Lieutenant-Colonel DANKORO, indique que ce dernier a enfreint les dispositions des textes en vigueur, notamment la Loi n° 81-014; que ce non-respect justifie la sanction qui lui a été infligée ;

Considérant que cette sanction disciplinaire découle de l'application de la Loi n° 81-014 précitée; que dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité n'est pas compétente pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Les décisions du président de la République relatives à la démission du Médecin Lieutenant-Colonel Soulé DANKORO en vertu de l'article 81 alinéa 3 de la Constitution, ne sont pas conformes à la Constitution.

Article 2: La Cour est incompétente pour connaître de la sanction disciplinaire infligée au Docteur Soulé DANKORO.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Docteur Soulé DANKORO, au ministre d'État à la présidence de la République, chargé de la Coordination de l'action gouvernementale et de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le 17 août mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON